

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 1283

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,
Mme Joncour, Mme Loir, M. Muller et Mme Pollet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – La confirmation de la demande mentionnée au IV est recueillie au cours d'un entretien individuel, hors la présence de tout tiers. Le médecin s'assure, à cette occasion, de l'absence de pression, contrainte ou influence indue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confirmation de la demande intervient à un stade où la procédure devient irréversible. Elle doit donc faire l'objet d'une vigilance particulière quant à la liberté de la volonté exprimée. Des pressions ou influences peuvent apparaître ou évoluer au cours du processus. Il est dès lors nécessaire de garantir que la confirmation procède d'une décision personnelle et stable. Cet amendement impose que cette confirmation soit recueillie lors d'un entretien individuel, hors présence de tout tiers, et que le médecin vérifie explicitement l'absence de pression, contrainte ou influence indue. Il renforce ainsi la cohérence de la procédure avec l'exigence fondamentale de consentement libre et éclairé.